

37.—Population des municipalités incorporées, par province, 1941

Province	Population totale	Population des municipalités incorporées			Pourcentage de population municipale par rapport à la population totale
		Urbaine	Rurale	Totale	
Ile du Prince-Edouard.....	95,047	24,340	Néant	24,340	25.6
Nouvelle-Ecosse.....	577,962	267,540	308,304	575,844	99.6
Nouveau-Brunswick.....	457,401	143,423	312,153	455,576	99.6
Québec.....	3,331,882	2,109,684	1,137,519	3,247,203	97.5
Ontario.....	3,787,655	2,338,633	1,316,133	3,654,766	96.5
Manitoba.....	729,744	321,873	344,648	666,521	91.3
Saskatchewan.....	895,992	295,146	528,532	823,678	91.9
Alberta.....	796,169	306,586	321,219	627,805	78.9
Colombie Britannique.....	817,861	443,394	170,269	613,663	75.0
Totaux.....	11,489,713	6,250,619	4,438,777	10,689,396	93.0

Sous-section 2.—Propriété imposable par les municipalités

Les sources de revenu des municipalités sont généralement limitées à la taxe directe basée sur les valeurs imposables des immeubles et autres genres de propriété. En 1943 les valeurs imposables totales sur lesquelles des taxes sont levées sont de \$7,906,825,502, dont environ \$7,478,465,609 ou 94.6 p.c. représentent des immeubles. L'imposition des biens meubles a eu ses hauts et ses bas particulièrement dans les Provinces des Prairies. Les Provinces Maritimes, le Manitoba et l'Alberta sont actuellement les seules provinces où les municipalités évaluent et taxent les biens meubles. En Alberta un petit nombre d'autorités municipales seulement conservent encore cette base de revenu des taxes, tandis qu'au Manitoba elle est généralement utilisée par toutes les municipalités sauf les cités. En dehors des immeubles, le plus important genre de propriété pour fins de taxation comprend les valeurs commerciales, bien que les provinces ne taxent pas toutes séparément et distinctement les valeurs commerciales et les immeubles. Une divergence de méthodes, de barème et de taux existe non seulement entre les provinces mais encore entre les municipalités d'une même province. Quelques municipalités se servent comme base de la valeur du loyer, d'autres de celle de la surface de parquet occupée et d'autres encore de la valeur capitale des locaux occupés. La plupart des provinces ont d'autres genres divers de taxation dont la nature est indiquée par les renvois du tableau 38. Il est aussi à remarquer que l'impôt sur le revenu, précédemment utilisé en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick seulement, a pratiquement disparu en 1942. Ceci résulte de l'entrée en vigueur des accords fiscaux entre le Dominion et les provinces, accords par lesquels les provinces et les municipalités ont abandonné le domaine de l'impôt sur le revenu pour la durée de la guerre et par la suite durant une brève période afin de laisser ce domaine ouvert au Trésor fédéral (voir p. 992).

Il faut remarquer que les chiffres du tableau 38 ne sont pas entièrement comparables sur une base interprovinciale, au point de vue de la valeur relative des propriétés imposables pour fins municipales. Chaque province agit en vertu de ses propres lois de cotisation qui ne sont semblables ni dans leur application, ni dans leurs effets. Par exemple, en Colombie Britannique, les améliorations ne peuvent être taxées sur une valeur excédant 75 p.c. de la valeur imposable dans les cités et les districts municipaux, ou excédant 50 p.c. de la valeur imposable dans les villages, tandis que les valeurs taxées varient de néant à 65 p.c. en 1943. Dans la majorité des cas, les améliorations furent évaluées pour fins de taxation à 50 p.c. de la valeur imposable, mais pour toutes les municipalités la valeur totale réellement taxée représentait approximativement 44.4 p.c. de la valeur imposable totale. Il convient aussi de noter que le tableau 38 n'inclut pas les valeurs imposables des districts d'amélioration.